

nexity

Code de bonne conduite Anticorruption

ÉDITION JUIN 2025



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE - DIRECTRICE GÉNÉRALE



Chères collaboratrices, Chers collaborateurs,

Chez Nexity, notre réussite repose sur deux piliers fondamentaux : la qualité des projets que nous concevons et réalisons pour répondre aux besoins de nos clients et la confiance que nous inspirons à toutes nos parties prenantes, nos partenaires, et fournisseurs, les collectivités et les investisseurs.

Cette confiance est intimement liée à notre capacité à agir tous ensemble avec intégrité, transparence et dans le respect des principes éthiques qui nous lient. Au-delà de pratiques à respecter, ces principes s'incarnent dans notre engagement collectif à tenir et maintenir une conduite exemplaire au quotidien, dans chacune de nos décisions et actions.

Cet engagement du Groupe, soutenu et porté par le comité de Direction générale élargi et les principales instances dirigeantes, se décline en règles claires qui font l'objet de ce présent Code de bonne conduite anticorruption.

Ce Code a été conçu pour vous accompagner au quotidien en vous rappelant ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Il donne aussi des repères nécessaires pour faire face aux défis d'un environnement professionnel complexe et en constante évolution. Très concrètement, il fixe nos règles de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence, en totale conformité avec la réglementation en vigueur, nos valeurs et nos procédures internes. Il est évidemment obligatoire et s'impose à toutes et tous.

Chacune et chacun dans vos métiers, vous devez agir avec vigilance, responsabilité et intégrité. Vous contribuez ainsi à préserver la réputation et la pérennité de notre Groupe, tout autant qu'un environnement de travail éthique et respectueux pour tous.

La Direction générale et moi-même comptons sur votre implication individuelle pour diffuser, appliquer et faire respecter ces principes. La Direction Conformité du Groupe est à votre disposition pour tout aide ou conseil complémentaire sur ce thème et ceux qui lui sont connexes.

Ensemble, faisons en sorte que notre engagement éthique participe à la croissance et au rayonnement de Nexity.

Merci à tous pour votre engagement et votre vigilance.

VÉRONIQUE BÉDAGUE

PRINCIPES ET UTILISATION DU CODE DE BONNE CONDUITE ANTICORRUPTION

Le Code de bonne conduite anticorruption disponible sur l'intranet et sur le site internet de Nexity s'applique à tous les collaborateurs et dirigeants de Nexity et ses filiales, le Groupe Nexity, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Code de bonne conduite anticorruption s'applique également aux **tiers**, dans le cadre de toute relation d'affaires entre le Groupe Nexity et ces derniers.

Le Groupe Nexity applique et diffuse **un principe de tolérance zéro face à la corruption et au trafic d'influence**.

Ce Code **rappelle les règles et les procédures spécifiques en matière de corruption et de trafic d'influence qui doivent guider les collaborateurs et dirigeants dans l'accomplissement de leurs tâches et leur permettre de s'assurer que les engagements éthiques et légaux du Groupe Nexity sont respectés**.

Ce document **ne se substitue pas** à, mais vient en complément des textes légaux et réglementaires existants, ou procédures, notes internes et règlements intérieurs applicables au sein du Groupe Nexity.

Certains des principes de prévention et d'éthique sont repris dans **la procédure de cadeaux et invitations** ainsi que dans **la procédure de gestion des conflits d'intérêts**.

Le présent Code est annexé à chacun des **Règlements Intérieurs applicables au sein du Groupe Nexity**, confortant ainsi la volonté du Groupe d'en faire respecter les engagements et les principes et de fournir les moyens de sanctionner les éventuels manquements.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

Toute violation des dispositions du Code de bonne conduite anticorruption exposera son auteur à une **sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement** dans le respect des dispositions légales et conventionnelles, en application des Règlements Intérieurs en vigueur au sein du Groupe Nexity.

Le collaborateur se rendant coupable d'une violation de ces dispositions peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire :

- s'il incite d'autres collaborateurs à contrevenir au Code ;
- s'il dissimule une violation connue ;
- s'il fait obstacle à une enquête ;
- s'il accuse faussement et sciemment un autre collaborateur d'une violation ;
- s'il exerce des représailles à l'encontre d'une personne qui signale ou qui soupçonne une violation.

SOMMAIRE

Le mot de la Présidente - Directrice Générale – page 1

Principes et utilisation du Code de bonne conduite anticorruption – page 2

Les sanctions en cas de non-respect – page 3

La procédure d'alerte – page 5

La corruption – page 6 à 8

Le trafic d'influence – page 9 à 11

Les cadeaux et invitations – page 12 à 16

Le conflit d'intérêts – page 17 à 18

Le sponsoring et le mécénat – page 19 à 20

Les relations avec les tiers – page 21

La représentation d'intérêts – page 22

Glossaire – page 23

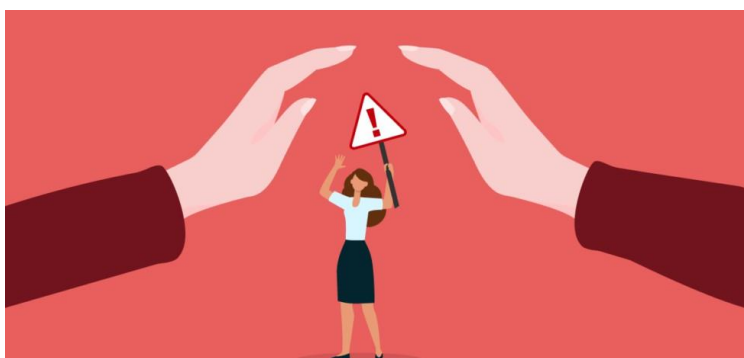
PROCEDURE D'ALERTE

Le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le Groupe Nexity permet à tout collaborateur permanent ou occasionnel ainsi que tout tiers (salarié d'un prestataire de service, salarié d'un fournisseur, salarié d'une entreprise sous-traitante entre autres) d'user de son **droit d'alerte**.

Ce droit lui permet de **signaler tout manquement**, tel que défini dans la procédure d'alerte en vigueur au sein du Groupe Nexity. Le droit d'alerte doit être exercé de manière **responsable, non diffamatoire et non abusive, de bonne foi et sans contrepartie financière directe**.

Les éléments permettant d'identifier le lanceur d'alerte font l'objet d'un traitement confidentiel.

Par ailleurs, ce dernier est **protégé** contre les éventuelles représailles (mesures disciplinaires, intimidations, harcèlement, discrimination, etc.).



Dans le cadre de la loi, le **lanceur d'alerte** peut s'adresser soit à son supérieur hiérarchique ou soit émettre son signalement sur la plateforme dédiée **accessible par ce lien**.

LA CORRUPTION

Le Groupe Nexity applique et diffuse **un principe de tolérance zéro face au délit de corruption.**

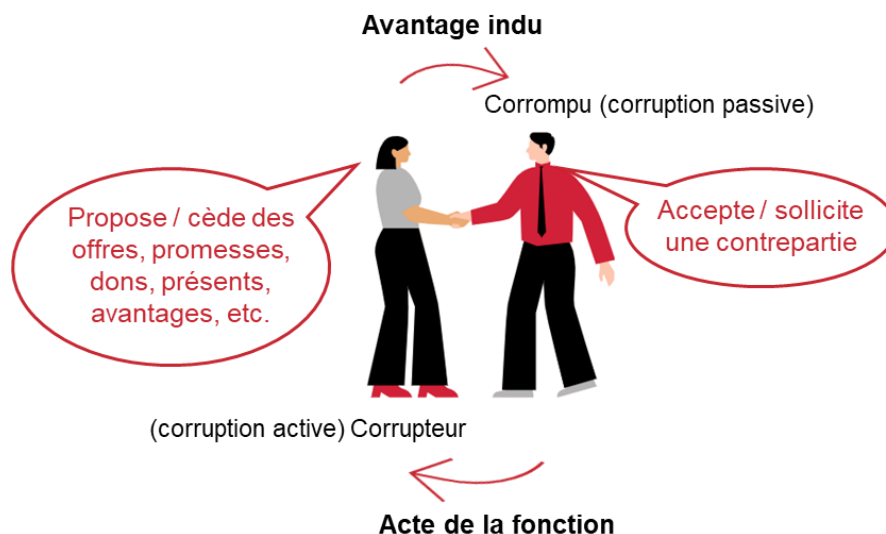
La corruption est le comportement par lequel une personne sollicite, agréée ou accepte un **don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques** en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre **d'accomplir un acte entrant** d'une façon directe ou indirecte dans **le cadre de ses fonctions.**

Le droit pénal français distingue :

- ♦ **la corruption active** : acte du corrupteur qui propose un avantage quelconque ;
- **la corruption passive** : acte du corrompu qui accomplit ou omet d'accomplir un acte de sa fonction en contrepartie de l'acte de sa fonction.

Le corrupteur peut ne pas être à l'initiative de la corruption. Il peut simplement accepter la proposition du corrompu.

En vertu du Code pénal, le corrompu peut être tout aussi bien un élu, un agent public ou une personne privée (articles 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2 du Code pénal).



La tentative de corruption est déjà de la corruption.
Même en cas de refus d'une proposition ou d'une promesse, l'initiateur pourra être poursuivi.

LA CORRUPTION

Le **délit de corruption** - actif ou passif - est sévèrement puni par le Code pénal. Il prévoit des **peines d'emprisonnement** et **des amendes** pour les personnes physiques et morales.

Secteur privé		Secteur public	
			
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
• 5 ans de prison • 500 000 euros d'amende (ou jusqu'à deux fois le montant tiré du produit de l'infraction)	• Quintuple de l'amende de la personne physique	• 10 ans de prison • 1 million d'euros d'amende (ou jusqu'à deux fois le montant tiré du produit de l'infraction)	• Quintuple de l'amende de la personne physique

Des peines complémentaires peuvent alourdir ces sanctions : interdiction d'exercer une profession commerciale, interdiction de soumissionner à des marchés publics, fermeture de l'établissement ayant servi à commettre les faits, etc.



Un collaborateur ayant commis un délit de corruption s'expose également à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à son licenciement.

LA CORRUPTION - Illustration

Vous êtes chargé de plusieurs projets immobiliers pour Nexity. Le maire de la commune, au sein de laquelle vous avez sollicité des permis de construire, vous a proposé une rencontre. Au cours du rendez-vous, il vous explique qu'il est très intéressé par les projets immobiliers que vous souhaitez lancer sur la commune. Il vous explique que la décision concernant les permis de construire sera rapidement rendue. Il vous suggère néanmoins, avec insistance, de verser plusieurs milliers d'euros de dons à des associations locales. Il est plutôt rassurant et vous indique que les sommes sont défiscalisées et que les associations défendent des projets d'intérêt général.

Quels sont les risques ?

La situation correspond à des dons versés à des associations en contrepartie d'un acte relevant de la fonction du maire (décision relative à des permis de construire). Le fait que les dons constituent la contrepartie d'actes de la fonction implique la qualification de corruption.

Les faits sont constitutifs du délit de corruption même si cette situation n'apporte aucun enrichissement personnel.

Vous devez donc refuser la proposition du maire et en faire part à votre supérieur hiérarchique.



Pour rappel, il est possible de lancer une alerte auprès de son supérieur hiérarchique ou via [la plateforme dédiée](#).

LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le Groupe Nexity applique et diffuse **un principe de tolérance zéro face au délit de trafic d'influence.**

Le trafic d'influence est le fait pour une personne de **monnayer sa qualité ou son influence**, réelle ou supposée, pour **influencer une décision publique**.

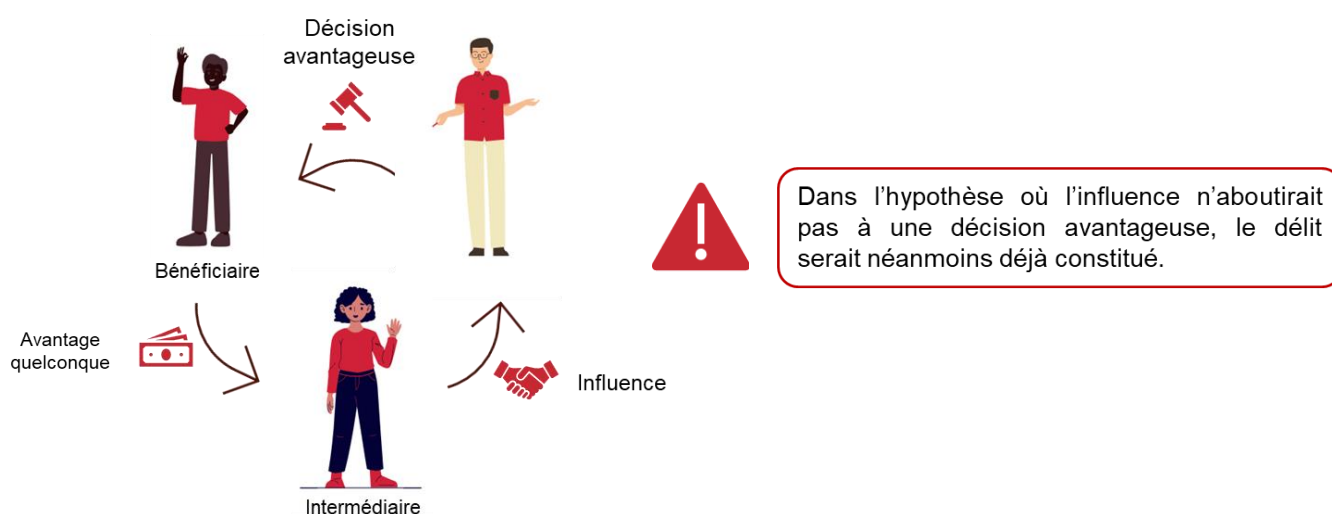
Il implique **trois acteurs** : le **bénéficiaire** (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'**intermédiaire** (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la **personne cible qui détient le pouvoir de décision** (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

Comme pour la corruption, le droit pénal distingue :

- ♦ le **trafic d'influence actif** : acte du bénéficiaire qui octroie un avantage quelconque en contrepartie de l'influence de l'intermédiaire ;
- ♦ le **trafic d'influence passif** : acte de l'intermédiaire (consultant, promoteur, etc.) qui use de son influence sur la cible.

Le trafic d'influence n'est donc pas forcément à l'initiative de son bénéficiaire.

La cible du trafic d'influence peut être une personne privée ou une personne publique (articles 432-11-2, 433-2 et 434-9-1 du Code pénal).



LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le **délit de trafic d'influence** - actif ou passif - est sévèrement puni par le Code pénal. Il prévoit des **peines d'emprisonnement** et **des amendes** pour les personnes physiques et morales.

Secteur privé		Secteur public	
			
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
• 5 ans de prison • 500 000 euros d'amende (ou jusqu'à deux fois le montant tiré du produit de l'infraction)	• Quintuple de l'amende de la personne physique	• 10 ans de prison • 1 million d'euros d'amende (ou jusqu'à deux fois le montant tiré du produit de l'infraction)	• Quintuple de l'amende de la personne physique

Des peines complémentaires peuvent alourdir ces sanctions : interdiction d'exercer une profession commerciale, fermeture de l'établissement ayant servi à commettre les faits etc.



Un collaborateur ayant commis un délit de trafic d'influence s'expose également à des sanctions disciplinaires pouvant aller **jusqu'à son licenciement**.

LE TRAFIC D'INFLUENCE - Illustration

Vous êtes chargé, pour une filiale du Groupe Nexity, de répondre à un appel d'offres d'une commune portant sur la vente d'un terrain. La concurrence étant rude, vous prenez l'initiative de contacter le maire de la commune et vous lui proposez de prendre en charge des travaux de réfection de la maison de quartier de la commune.

Quels sont les risques ?

La situation correspond à une proposition de récompense (la prise en charge des travaux) en contrepartie de l'influence du maire auprès du conseil municipal. Les faits sont donc qualifiables de trafic d'influence. Vous vous exposez donc à des sanctions pénales et disciplinaires.

Il convient de comprendre qu'une telle proposition expose également le Groupe Nexity qui pourrait voir sa responsabilité engagée tout en mettant un péril une opportunité commerciale importante pour l'entreprise.

Enfin, une telle situation affecterait votre réputation professionnelle ainsi que celle du Groupe Nexity.



Pour rappel, il est possible de lancer une alerte auprès de son supérieur hiérarchique ou via [la plateforme dédiée](#).

LES CADEAUX ET INVITATIONS



Définition : les cadeaux et invitations doivent être entendus comme **tout bien matériel ou tout service reçu ou octroyé** par un collaborateur du Groupe Nexity.

Une pratique normale : les cadeaux et invitations sont **des actes ordinaires de la vie des affaires**. Ils peuvent prendre des formes variées : boîtes de chocolats pour les fêtes de fin d'année, invitations au restaurant, à un événement sportif ou culturel, à un salon professionnel, etc. Dans la majorité des cas, ils ne constituent pas des actes répréhensibles.



Une pratique acceptée : les cadeaux et invitations sont autorisés à condition de respecter les principes prévus par la politique cadeaux et invitations et notamment :

- Tout **cadeau** (offert ou reçu) **ou invitation** (offerte ou reçue) doit faire l'objet d'une **déclaration** sur la plateforme dédiée.
- Tout **cadeau offert**, supérieur à 150 euros, est **interdit**.
- Tout **cadeau reçu** ou toute **invitation offerte ou reçue**, supérieur à 150 euros, en plus d'une **déclaration préalable** sur la plateforme, doit être **approuvée** par le supérieur hiérarchique.

Ces règles doivent être appliquées en respectant les critères d'analyse cités en page 14.

Une pratique parfois risquée : dans certaines circonstances, les cadeaux et invitations peuvent présenter **un risque et être considérés comme des actes de corruption ou de trafic d'influence**. Pour éviter que l'offre ou la réception d'un cadeau ou d'une invitation ne soit requalifiée en corruption ou en trafic d'influence, nous vous invitons à consulter **la politique cadeaux et invitations du Groupe Nexity**.

La requalification d'un cadeau ou d'une invitation en acte de corruption ou de trafic d'influence entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à **10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 1 million d'euros d'amende** pour la personne physique et est susceptible d'engager **la responsabilité pénale de la personne morale** pour le compte de qui l'acte de corruption ou de trafic d'influence aurait été commis.

LES CADEAUX ET INVITATIONS PROHIBÉS



Les interdictions : certaines pratiques sont, par principe, exclues par la politique du Groupe. Cela est notamment le cas pour les éléments, non exhaustifs, listés ci-dessous.



Pour les cadeaux

Offrir des cadeaux à des tiers supérieurs à 150 euros ;

Recevoir ou offrir des cadeaux sous forme **d'argent liquide** ;

Recevoir ou offrir des chèques **cadeaux, cartes cadeaux ou tout autre avantage permettant de bénéficier d'une réduction lors d'un achat.**



Pour les invitations

Proposer ou accepter de participer à des « **voyages d'affaires** » ou des « **voyages d'études** ».

En complément, les cadeaux et les invitations sont **interdits** :



Temporalité

- ♦ **En amont ou durant un appel d'offres ou une négociation contractuelle** avec l'objectif d'influencer la prise de décision d'un tiers ou d'un collaborateur du Groupe Nexity ou d'inciter le tiers ou le collaborateur du Groupe Nexity à prendre une décision favorable ;
- ♦ **Après un appel d'offres ou une négociation contractuelle** si cela peut donner l'apparence d'être la récompense soit d'une décision favorable induite soit de l'accomplissement d'un acte sortant du cadre de missions habituelles ou du non-accomplissement d'un acte faisant partie de missions habituelles.

ACCEPTER OU REFUSER UN CADEAU OU UNE INVITATION

Si le cadeau ou l'invitation ne fait pas l'objet d'une prohibition de principe, il convient de **tenir compte des critères et des questions suivants** :

Les critères d'analyse cumulatifs

- **Valeur** : La valeur réelle ou estimée du cadeau ou de l'invitation offert ou reçu, est **limitée à 150 euros par tiers**,

Attention :

- Tout cadeau offert, quelle que soit sa valeur et dans la limite de 150 euros autorisée, doit faire l'objet d'une autorisation du supérieur hiérarchique *a priori* ;
- Tout cadeau reçu supérieur à 150 euros doit faire l'objet d'une autorisation du supérieur hiérarchique ;
- Toute invitation reçue ou offerte supérieure à 150 euros, doit faire l'objet d'une autorisation du supérieur hiérarchique.

- **Fréquence** : la fréquence du cadeau reçu ou de l'invitation, offerte ou reçue, **ne doit pas dépasser 2 fois par an** entendu comme 12 mois glissants **et par tiers**.

- **Finalité** : le cadeau ou l'invitation ne doit pas servir à influencer la prise de décision

Les questions éthiques : en complément des éléments précédents, une réponse affirmative à l'une des questions suivantes suppose de discuter de la situation avec son supérieur hiérarchique, le Déontologue du Groupe (codebonneconduite@nexity.fr) ou à la Direction Juridique (conformite@nexity.fr).



- **Temporalité** : le cadeau ou l'invitation interviennent-ils quelques jours ou semaines avant ou après une décision critique dans le cadre d'un appel d'offres, de la conclusion d'un contrat ou de son renouvellement ?
- **Indépendance** : le cadeau ou l'invitation sont-ils de nature à m'inciter à influencer ma prise de décision au profit d'un tiers ou la prise de décision d'un tiers, ou bien à m'inciter à réaliser un acte sortant du cadre de mes missions habituelles ou à m'abstenir de faire un acte faisant partie de mes missions habituelles ou à viser la même chose auprès d'un tiers ?
- **Réputation** : le cadeau ou l'invitation peuvent-ils porter atteinte directement ou indirectement à la réputation de Nexity ou de l'une de ses filiales ?
- **Conflits d'intérêts** : en offrant ou en acceptant, est-ce mon intérêt personnel que je privilégie au détriment de celui de Nexity et de ses filiales ?
- **Test du journal** : serais-je embarrassé(e) si je devais expliquer à mon supérieur hiérarchique ou à une personne externe mon geste d'offrir ou d'accepter le cadeau ou l'invitation ?

INVITATIONS - Illustration pratique

Vous êtes en charge de la sélection de l'assureur. Vous venez de terminer la sélection et avez retenu AZ Assurance car il répondait à tous les critères fixés par Nexity. Pour vous remercier de votre choix, ce dernier décide de vous inviter dans un restaurant étoilé.

Les critères d'analyse :

- **Nature** : le caractère exclusivement commercial est plus que discutable
- **Valeur** : supérieure à 150 euros

La bonne réaction :

Je refuse cette proposition en période de négociation et j'informe ma hiérarchie de cette sollicitation.



Les questions éthiques :

- **Temporalité** : il convient de refuser les invitations intervenant quelques jours ou semaines, avant ou après une décision. C'est notamment le cas dans le cadre d'une période de négociation.
- **Réputation** : l'invitation ne doit pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation de Nexity.
- **Conflits d'intérêts** : les invitations ne doivent pas servir mon intérêt personnel au détriment de celui de Nexity.
- **Indépendance** : les invitations ne doivent pas affecter votre indépendance en créant un sentiment de redevabilité.
- **Test du journal** : il est pertinent de se demander si l'on est embarrassé à l'idée de rendre publique l'existence de cette invitation. Il convient de refuser celles qui pourraient entacher votre réputation ou celle de Nexity.

En cas de doute, il convient de consulter son supérieur hiérarchique, **le Déontologue du Groupe Nexity** (codebonneconduite@nexity.fr) ou la **Direction Conformité** (conformite@nexity.fr)

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Définition : il y a conflit d'intérêts lorsque le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne est influencé ou altéré, ou susceptible de l'être, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression exercé par un tiers.



Un risque : le conflit d'intérêts n'est pas en soi une infraction. En revanche, il présente un risque, notamment du point de vue de la corruption et du trafic d'influence et doit être signalé à son supérieur hiérarchique afin de lui permettre d'identifier la nature des liens, dont certains sont listés ci-dessous à titre indicatif :

- liens de famille ou d'amitié ;
- anciens collègues ou employeurs ;
- liens financiers ;
- mandats sociaux, électifs ou associatifs, etc.



Une situation potentielle ou avérée : dans une situation donnée, le conflit d'intérêts peut être :

- « **potentiel** », lorsque des circonstances futures pourraient conduire le collaborateur à ne plus pouvoir exercer ses fonctions ;
- « **avéré** », lorsqu'un intérêt personnel interfère sur les missions du collaborateur qui n'est plus, ou ne paraît plus être, apte à effectuer ses missions de manière impartiale.



Déclarer et gérer les conflits d'intérêts : le Groupe Nexity souhaite prévenir ce type de risque en demandant à ses collaborateurs de déclarer, à tout moment, toute situation qui pourrait générer un conflit d'intérêts. L'objectif est d'accompagner les collaborateurs dans la prévention et la gestion d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient entacher leur crédibilité et la réputation du Groupe Nexity.



Pour une information plus complète concernant les conflits d'intérêts (détection, déclaration et gestion), il convient de se référer à la Procédure de gestion des conflits d'intérêts applicable à tout collaborateur d'une société du Groupe Nexity.

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Illustration pratique

Dans le cadre de la construction d'une résidence étudiante, le **frère de votre époux**, qui vient de lancer son entreprise de travaux, vous sollicite. En effet, il sait qu'en tant que **directrice technique régionale**, vous aurez votre mot à dire sur le choix du prestataire. Il vous assure que le travail qu'il réalise est d'une grande qualité, que le prix proposé sera intéressant et insiste en vous rappelant qu'il a besoin de ce genre de contrats pour se lancer.

Quel comportement adopter ? **L'analyse des liens d'intérêts**

La prise de décision relative à l'attribution d'un contrat impliquant une relation familiale **risque d'interférer avec l'exercice indépendant de vos missions**.

Par ailleurs, **l'image renvoyée** par la situation pourrait également mettre l'entreprise, votre service et vous-même en difficulté. Il s'agit donc d'un **conflit d'intérêts avéré** devant être déclaré à votre supérieur hiérarchique.

Je pense que je dois
me déporter du
dossier !



La prise en compte de l'offre du frère de votre époux est possible. Elle devra alors intégrer le processus normal de mise en concurrence. Il conviendra néanmoins, en accord avec votre hiérarchie, de décider de mesures d'aménagement des fonctions, tel **qu'un déport de l'étude de l'offre de votre beau-frère et de celles des concurrents**, visant à éviter les risques de corruption, tout en préservant la continuité de l'activité.

Déclarer et gérer le conflit d'intérêts

Il convient de respecter les 5 étapes décrites dans la procédure de gestion des conflits d'intérêts.

- ♦ J'informe mon supérieur hiérarchique
- ♦ Nous définissons les mesures de prévention
- ♦ Je remplis le formulaire de validation sur la plateforme.
- ♦ Je valide le formulaire de validation qui sera automatiquement transmis via la plateforme
- ♦ Je mets en œuvre les mesures de prévention définies

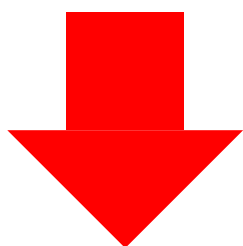
LE SPONSORING ET LE MÉCÉNAT

Le parrainage, ou sponsoring, est **un soutien matériel** apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation **en vue d'en retirer un bénéfice direct**. Il correspond en pratique à la promotion de l'image de marque de l'entreprise et donc, à un achat de service publicitaire.

Le mécénat est **un soutien matériel** apporté à une œuvre ou à une personne dans le cadre d'activités contribuant à un intérêt général, **sans contrepartie directe**. Ce soutien est donc financier ou en nature (dons) et apporté à un organisme en vue de contribuer de manière désintéressée à une œuvre d'intérêt général, notamment dans les domaines du sport, de la culture, ou encore de la science.

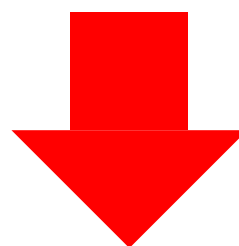
Sponsoring et Mécénat peuvent comporter **des risques du point de vue de la corruption ou du trafic d'influence** avec les actions ou organismes soutenus et doivent donc faire l'objet d'une **particulière vigilance**.

C'est pourquoi il existe seulement **deux instances habilitées à étudier et à approuver les demandes de mécénat ou de sponsoring** au sein du Groupe Nexity.



La Fondation Nexity [accessible via : Fondation Nexity : Ensemble, pour une ville plus solidaire] qui est compétente exclusivement pour les actions d'utilité sociale œuvrant à l'insertion sociale selon trois axes :

- L'égalité des chances
- La lutte contre la précarité, notamment des femmes et des jeunes
- L'insertion par le sport



Le Comité sponsoring [accessible par ce lien] est compétent pour les activités de mécénat et de sponsoring n'entrant pas dans le champ de compétence de la Fondation Nexity.

Pour toute question ou information complémentaire, il convient de contacter la Direction Conformité (conformite@nexity.fr) ou la Fondation Nexity (fondation@nexity.fr)

LE MÉCÉNAT - Illustration pratique

L'association sportive Sport & Avenir dont l'objectif est de **faciliter l'insertion professionnelle** de jeunes déscolarisés en organisant des tournois de football entre jeunes et recruteurs va lancer son deuxième tournoi annuel.

Dans ce cadre, l'association Sport & Avenir sollicite le Groupe Nexity afin qu'il devienne mécène du projet de l'Association.

Quel comportement adopter ?

De tels projets sont portés par la Fondation Nexity, il convient donc de transmettre la proposition à cette dernière. Une convention de mécénat pouvant servir de support au versement de sommes occultes (tels que des pots de vins) en contrepartie d'un acte relevant de sa fonction, et donc constituer des faits de corruption, **une vigilance accrue** est de mise lors de la réception de telles demandes.

La compétence de la Fondation permet de séparer l'activité commerciale du Groupe Nexity des actions philanthropiques liées aux missions de la Fondation.



Ici, l'insertion par le sport **relève des missions de la Fondation**. Plus précisément, la Fondation Nexity s'engage aux côtés des jeunes les plus fragiles pour faire en sorte que le sport soit un levier d'insertion sociale et professionnelle. Elle soutient ainsi des projets qui utilisent l'activité physique et sportive comme outil d'impact social auprès des jeunes en orientation subie ou en décrochage.

De plus, rien ne semble indiquer que les sommes sollicitées pourraient aller vers un projet fictif servant simplement de support au versement de sommes occultes.

La Fondation étudiera la proposition de convention de mécénat avec l'association Sport & Avenir.

LES RELATIONS AVEC LES TIERS

Le Groupe Nexity est amené à entrer **en relation avec différents interlocuteurs** : intermédiaires, fournisseurs, promoteurs, partenaires ou encore institutions et agents publics. Les tiers avec lesquels le Groupe collabore peuvent exposer le Groupe Nexity à des risques réputationnels et pécuniaires en cas de comportements contraires aux principes de bonne conduite développés dans ce Code. Il est donc impératif de **ne traiter qu'avec des partenaires qui respectent les règles de bonne conduite et les valeurs du Groupe Nexity**.

Ainsi, les collaborateurs du Groupe Nexity doivent respecter **des principes d'indépendance et d'impartialité dans le choix des tiers**.

Préalablement à toute entrée en relation d'affaires avec un tiers, il convient de s'assurer :

- du **sérieux et de l'intégrité** du tiers afin de vérifier qu'il partage les valeurs et les engagements éthiques du Groupe Nexity.
- de **l'absence de conflits d'intérêts** ;
- de **ne pas accepter des cadeaux, invitations ou tout autre avantage** de nature à créer une obligation envers le fournisseur ;
- que les **vérifications préalables** puissent être menées en fonction de facteurs de risques identifiés (pays d'activités, volume d'affaires, etc.) afin d'analyser la réputation et l'historique du tiers.

EN PRATIQUE

- > Procéder à des contrôles préalables afin de s'assurer de l'identité, de la réputation, des compétences de la tierce partie et de l'absence de conflit d'intérêts ;
- > S'assurer que le contrat contient bien la clause éthique et conformité et que la charte éthique du Groupe a bien été communiquée aux fournisseurs ;
- > Conserver tous les documents relatifs aux missions des tiers (contrat, preuve des services rendus, factures, paiements) ;
- > En cas de doute, vous pouvez solliciter la Direction Conformité du Groupe Nexity pour l'interroger sur les risques liés à la relation avec un tiers.



Les collaborateurs doivent être particulièrement vigilants dans **leurs relations directes ou indirectes avec des agents publics** ou leurs proches (conjoint, enfants, parents...) ou sociétés dans lesquelles ils ont des intérêts, afin d'éviter tout comportement qui pourrait constituer ou être interprété comme de la **corruption ou du trafic d'influence**.

LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

Un **représentant d'intérêts**, ou **lobbyiste**, doit remplir trois conditions cumulatives :

- être une personne physique : un collaborateur du Groupe Nexity, un tiers ou une personne morale mandaté par le Groupe Nexity ;
- qui prend l'initiative de contacter un décideur public (ex: un député, un élu local d'une collectivité de plus de 100 000 habitants...) pour influencer sur une décision publique (ex: une loi, une décision locale...);
- qui y consacre plus de la moitié de son temps ou réalise plus de dix actions d'influence par an.

Ils sont tenus, à destination d'un responsable public, de **s'abstenir** :

- de **proposer ou de remettre un avantage quelconque** ;
- toute démarche en vue d'obtenir des informations ou **des décisions par des moyens frauduleux** ;
- d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément **des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper** (utilisations de rapports frauduleux, promesses de contrepartie).

Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec éthique et intégrité.

Une note interne permet d'aider à identifier les collaborateurs représentants d'intérêt dont les actions doivent faire l'objet d'une déclaration. Elle précise les règles déontologiques applicables, ainsi que les modalités de reporting interne et auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (www.hatvp.fr).

En cas de méconnaissance de ces obligations, le Groupe Nexity s'expose à des sanctions.



Pour toute question ou information complémentaire, il convient de contacter la Direction Conformité : conformite@nexity.fr

GLOSSAIRE

Agents publics et élus : toutes les personnes qui détiennent un mandat législatif, administratif ou judiciaire, celles qui exercent une fonction publique pour le compte d'un pays ou d'un organisme public ainsi que les employés travaillant pour des personnes morales de droit public ou qui exercent des activités de service public.

Cadeaux et invitations : tout bien matériel ou tout service reçu ou octroyé par un collaborateur du Groupe Nexity.

Conflit d'intérêts : situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne est influencé ou altéré, ou susceptible de l'être, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression exercé par un tiers.

Corruption : comportement par lequel une personne sollicite, agréée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Lanceur d'alerte : personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Il peut également s'agir d'une violation, ou une tentative de dissimulation de violation d'un engagement international de la France.

Tiers : toute personne extérieure au Groupe Nexity.

Trafic d'influence : comportement par lequel une personne sollicite ou agréée à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir une décision favorable.

nexity